

Atelier de plaidoyer citoyen à propos de la proposition de RÈGLEMENT RETOUR qui sera soumise à l'approbation du Parlement et du Conseil européens

Compte rendu consolidé du 9 juillet 2025 au 11 novembre 2025

Présentation du Projet

Le 11 mars 2025, la Commission européenne a publié une proposition de Règlement visant à établir un système commun de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce projet a été présenté ensuite au Parlement européen et au Conseil de l'UE dans le but de remplacer la directive sur le retour actuellement en vigueur depuis 2008.

Il s'agit d'un texte emblématique, à la fois très technique et profondément politique, qui incarne une vision de l'Europe forteresse qui se renforce dans l'opacité, au nom d'un prétendu « réalisme », tout en excluant délibérément de la discussion les premières personnes concernées : les personnes sans titre de séjour, les communautés exilées, les citoyen.ne.s et leurs associations de soutien de terrain. Cette construction européenne se fait ainsi à distance des gens, des vécus, et des principes démocratiques les plus élémentaires.

En face de cette situation, la Maison du Peuple d'Europe a décidé de reprendre la parole et la démocratie européenne là où on essaie de la confisquer, en la redonnant à des citoyen.ne.s.

Un atelier de plaidoyer citoyen sur le Règlement Retour a ainsi débuté le 9 juillet 2025. Cet atelier devait cependant être différent. Il devait permettre une **compréhension collective** des enjeux, ouverte à toutes et tous, y compris à des personnes sans titre de séjour, à des jeunes militant·es, à des travailleur·euses de terrain. Il devait être un **lieu d'élaboration d'une critique politique** qui ne soit pas seulement défensive ou technique, mais imaginative et émancipatrice. Il devait aussi **déboucher sur une proposition politique** : des amendements concrets, argumentés, à porter au Parlement européen, en s'appuyant sur les expériences des premier.e.s concerné.e.s et sur l'intelligence collective.

Les personnes qui ont participé à cet atelier n'acceptent pas que l'Europe se construise uniquement entre ministères, lobbies et forces sécuritaires. Elles ont donc lu les 95 pages de la version française du projet du Règlement Retour, ligne par ligne. Elles ont décrypté son langage technocratique, ses logiques implicites, ses angles morts. Elles ont confronté ce règlement à la réalité des personnes exilées, à leurs trajectoires, à leurs droits. Et elles ont produit une série de **propositions d'amendements**, qu'elles iront remettre en main propre à des eurodéputé·es pour qu'ils et elles les prennent en compte. Non pas comme des « avis citoyens », mais comme des exigences politiques.

Ce travail ne vise pas seulement à faire entendre une autre voix sur le Règlement Retour. Il cherche aussi à **ouvrir un espace démocratique européen**, là où tout est fait pour faire croire aux citoyen.ne.s européen.ne.s que c'est trop compliqué, trop loin, ou déjà décidé. Il cherche à relier **ceux qui subissent, ceux qui luttent, et ceux qui peuvent peser dans l'arène institutionnelle**, autour d'un **exercice concret de souveraineté populaire transnationale**. Car c'est aussi cela,

l'enjeu : refuser de penser la démocratie comme nationale, fermée, défensive, mais la réinventer à l'échelle européenne, avec celles et ceux qui en sont aujourd'hui les grands exclus.

Principes juridiques et cadre européen

Il a été évoqué le Traité sur l'Union Européenne de 92 (Traité de Maastricht), qui a institué à l'article 8 une citoyenneté de l'Union en octroyant des droits et des devoirs de citoyenneté à toute personne ayant la nationalité d'un État membre.

Il a été évoqué aussi l'accord de Schengen, qui est une coopération renforcée qui a permis la suppression progressive des contrôles aux frontières intérieures entre des États signataires, facilitant ainsi un espace de libre circulation pour des personnes ayant des cartes de séjour. Cet accord, signé le 14 juin 1985 à Schengen (Luxembourg), est un pilier du projet européen, symbolisant la liberté de mouvement et la coopération entre les pays.

On a rappelé que les coopérations renforcées, comme pour l'Euro, concernent certains États signataires de l'UE qui veulent aller plus en avant, mais pas tous. C'est pour cela que dans cet accord il y a 25 [États membres de l'Union européenne](#), sauf le Danemark et l'Irlande, et 4 États associés membres de l'[Association européenne de libre-échange](#) (la [Suisse](#), la [Norvège](#), l'[Islande](#) et le [Liechtenstein](#)) qui ne font pas partie de l'UE

On a rappelé les principes de subsidiarité et de proportionnalité, insistant sur la nécessité d'adapter les décisions au niveau pertinent. La directive « retour » et le règlement de l'Union européenne ont été discutés et on a souligné la nécessité d'établir concomitamment un règlement commun d'admission et des critères harmonisés au sein de l'Union européenne.

Ressentis, critiques et propositions

Justification et objectifs de la proposition

De nombreux ressentis forts émergent face au projet de règlement, perçu comme injuste, hypocrite et déconnecté de la réalité :

- **Hypocrisie perçue** : Le texte prétend accueillir les talents et protéger les réfugiés, tout en visant à expulser ceux et celles qui sont déjà présents, qui travaillent sans droits et qui contribuent sans reconnaissance. Ce double discours provoque un profond sentiment d'injustice et, sous couvert d'humanisme, il ne s'agit que d'expulser les personnes jugées improductives.
- **Déséquilibre admission/expulsion** : L'accent mis sur les mécanismes de retour contraste fortement avec l'absence de règles claires d'admission. Cela est vécu comme une stratégie politique injuste.
- **Travail sans droits** : Les ressortissants des pays tiers n'ont pas assez de droits. Il est ressenti que le système maintient volontairement ces personnes dans l'irrégularité pour les exploiter sans devoir respecter les normes salariales, sociales ou syndicales. On ressent que le système veut des travailleurs sans droits pour éviter de payer leur travail à sa juste valeur.
- **Témoignages d'abus** : De nombreux récits d'exploitation au travail sans protection juridique ont été rapportés. Des personnes sans titre de séjour sont exploitées sans leur garantir la possibilité de recours en justice.

- **Rôle essentiel mais invisible des personnes sans titre de séjour** : Aides-soignant.e.s, femmes de ménage ou ouvriers, ces personnes sont indispensables mais restent exclues du système. Invisibilisées, elles contribuent activement à l'économie et pourtant, sans régularisation, sans un titre de séjour, leur avenir est mis en péril.
- **Les droits des hommes et des femmes bafoués** : Le droit de l'UE à forcer le retour est remis en question. Cela apparaît comme une ingérence injustifiée dans les parcours de vie des personnes concernées.
- **Menace sécuritaire instrumentalisée** : La référence vague à la sécurité pour justifier les expulsions est dénoncée. Beaucoup estiment que les notions de "risque" ou de "dangerosité" sont utilisées pour stigmatiser. Il existe une grande ambiguïté sur ce que signifie "présenter un risque pour la sécurité". Il semble qu'on exagère ou invente des menaces pour justifier l'exclusion.
- **Mépris des demandes d'asile** : On dénonce le rejet systématique de dossiers, malgré l'énergie déployée pour leur régularisation. L'impression est que la procédure est vidée de sa substance.
- **Régulariser les personnes déjà présentes, pas expulser** : Un plaidoyer fort émerge pour la régularisation des personnes déjà présentes. Il y a le ressenti que les demandes d'asile sont méprisées, rejetées sans raison, malgré l'énergie et l'argent que les personnes sans titre de séjour mettent pour leur régularisation.
- **Régulariser, pas expulser** : On critique la facilité de renvoi par rapport à la difficulté d'entrée, alors que les gens fuient des contextes de guerre et de misère. L'extension des prérogatives de Frontex aux frontières intérieures de l'UE est à rejeter.
- **Certificat de bonne conduite** : Une proposition a été faite pour sortir de la logique de suspicion généralisée en instaurant un outil positif de reconnaissance individuelle : un certificat de bonne conduite pour les étranger.e.s afin d'éviter la stigmatisation en lien avec les risques sécuritaires.
- **Une politique qui étouffe la vie** : Tenter d'arrêter la migration revient, selon certains, à nier une dynamique humaine fondamentale. Des gens continueront à venir ou à rester, au péril de leur vie. Quand les gens continuent à mourir, fuir reste l'option la plus vivable.
- **Rôle des États européens dans les causes des migrations** : Les personnes évoquent les responsabilités historiques et géopolitiques de l'Europe dans la déstabilisation de pays comme la Libye, le Cameroun ou le Congo. On insiste ainsi sur le fait que des personnes sans titre de séjour sont les mêmes qui ont fui pour des raisons légitimes, souvent liées à des conflits ou à la misère causée ou aggravée par l'Europe. Le passé colonial belge est aussi mentionné comme exemple légitimant certaines demandes de refuge.
- **Négation de l'humanité** : La volonté d'arrêter les migrations est vécue comme une négation de l'existence même des personnes concernées, cela revient à étouffer la vie elle-même. Il n'existe aucune solution prévue pour les personnes qui se trouvent encore au dehors de l'Union européenne, alors même qu'on cherche à mettre fin à l'immigration existante. Cela rend ce règlement inapplicable, irréaliste et totalement déconnecté de la réalité.

- **Rejet du stéréotype d'opportunisme** : Les personnes sans titre de séjour veulent s'intégrer, travailler, offrir un avenir à leurs enfants. Elles ne cherchent pas l'assistanat. Forcer leur retour, c'est nier leur engagement, leur présence, leur espoir.
- **Menace réelle du retour** : Le retour dans le pays d'origine constitue une menace concrète pour la sécurité, la dignité et l'avenir des personnes concernées. Proposer une aide financière en échange d'un retour dit « volontaire » peut en réalité les exposer à de nouveaux dangers. Dans certains contextes, le simple fait d'être perçu comme disposant d'un peu d'argent suffit à rendre une personne vulnérable au vol ou aux agressions. De plus, ces retours se font souvent vers des pays où les personnes renvoyées n'ont plus de liens familiaux ni de réseau de soutien. Cette absence d'ancrage local accroît leur précarité et les fragilise davantage.
- **Recherche d'avenir, pas d'argent** : Le moteur principal est de fuir l'insécurité ou la misère, pas d'accumuler des ressources. Ce n'est pas l'argent que les personnes qui n'ont pas un titre de séjour cherchent à avoir mais un meilleur avenir pour elles-mêmes et leurs enfants»

Incompréhensions juridiques et flous conceptuels

Les personnes ont exprimé un fort besoin de clarification sur plusieurs notions centrales du règlement :

- **Frontières intérieures/extérieures** : Les distinctions restent incomprises, surtout dans un contexte où les personnes vivent déjà à l'intérieur de l'UE.
- **"Risques pour la sécurité"** : La notion est jugée floue, potentiellement discriminatoire, et utilisée pour justifier des politiques de rejet généralisé. L'idée d'un certificat de bonne conduite est apparue comme une tentative de proposer une alternative plus juste, face à des critères actuels jugés arbitraires.
- **"Intérêt supérieur de l'enfant"** : Mentionné dans le règlement, ce principe reste sans contenu concret ni garanties perçues.
- **Procédures équitables et transparentes** : Il y a un doute sur leur application réelle, et une inquiétude face à l'arbitraire national.
- **Disparités nationales** : Il s'agit d'un règlement et pas d'une directive. La directive est perçue comme un texte dont l'application pourrait varier selon les majorités politiques, ce qui accentue l'inéquité entre États membres. Chaque pays applique sa propre politique, selon sa majorité gouvernementale ou ses ministres. "On fait des décrets, chacun fait ce qu'il veut." Cependant, si on arrive à produire un règlement vraiment juste, son application égale dans tous les pays de l'UE pourrait avoir un effet positif.
- **"Réseau de haut niveau"** : Cette expression suscite des interrogations : qui décide ? Quelles responsabilités ? Quelle accessibilité aux citoyens ?

Rejet unanime de Frontex

Un fort consensus s'est dégagé contre la présence et le rôle de Frontex :

- Agence perçue comme un **instrument de répression**, pas de soutien humain.
- Son fonctionnement est jugé **opaque**, ses missions en Belgique et ailleurs peu compréhensibles et inquiétantes.
- Le slogan "Pas de Frontex" a été repris spontanément par plusieurs participant.e.s. Il faut aider les personnes sans titre de séjour présentes sur le territoire européen, et non pas chercher à les expulser. Les gens continueront par tous les moyens à rester, car ils fuient des pays où les conditions de vie sont insoutenables.

Remise en cause de la logique punitive

- Le règlement est vu comme criminalisant la migration.
- Des phrases comme "**Le criminel n'est pas celui ou celle qui passe, mais celui ou celle qui fait passer**" remettent en cause l'orientation répressive du texte.
- Les participant.e.s rappellent que ce **ne sont pas les migrant.e.s qui sont dangereux.ses, mais bien souvent ceux et celles qui organisent leur précarité et en profitent.**
- Qui est-ce, la personne visée en matière de sécurité ? Il y a la peur des ressortissants des pays tiers. Quand on parle toujours de sécurité, de qui parle-t-on exactement ? Dans ce projet de règlement, il existe une catégorisation globale qui incrimine les personnes sans titre de séjour comme dangereuses. "**Pas tous les immigré.e.s sont des criminel.le.s ou des terroristes !**"

Inefficacité et incohérence de la politique de retour

- Le retour est vu comme un **faux remède**, incapable de répondre à la complexité des parcours migratoires.
- L'argent ou l'attrait économique n'est pas la motivation principale de la migration.
- Le **manque de coopération des pays tiers** est relevé, notamment quand des personnes expulsées sont exposées à des risques. La coopération réelle des pays tiers est mise en cause dès lors que :
 - Certains ne coopèrent pas.
 - Dans certains cas (ex. orientation sexuelle), le retour est dangereux voire impossible, car le pays ne garantit pas la sécurité.
- Un **suivi sur place** est réclamé pour éviter les expulsions vers des situations de danger afin de ne pas les abandonner dans des situations à risque.
- Les **faibles taux d'exécution des expulsions (20 %)** sont mentionnés comme un indicateur de l'inefficacité du système.

Inexistence du droit de recours effectif

- Le droit au recours est vu comme inexistant ou illusoire.

- La seule chose qu'il est possible de « négocier » c'est parfois la manière du départ, mais pas la décision elle-même.
- Cela alimente le sentiment d'arbitraire, de désespoir, voire de **non-droit**. Il faudrait plus de profondeur sur ce que veut dire une procédure équitable et transparente, notamment dans les relations avec les autorités nationales. Il faut proposer un cadre correct.

Exploitation, inégalités et pratiques injustes

- Des expulsions de personnes disposant d'un **CDI ou d'une carte orange** sont rapportées.
- La **pénurie de main-d'œuvre** est évoquée : pourquoi ne pas intégrer les personnes présentes plutôt que de les expulser ?
- Le règlement est considéré comme **inhumain**, notamment en ce qu'il ignore les années de présence, d'efforts et de contribution des personnes concernées.

Opacité institutionnelle et dérive technocratique

- Il existe une **crainte de technocratie froide**, où les décisions sont prises sans considération pour la réalité humaine des personnes concernées.
- Les participant.es craignent que les décisions soient prises sans tenir compte de leurs voix ou de leur vécu.

Critique du cadre de débat et de production du texte

- Le règlement est considéré comme adopté **trop rapidement**, sans consultation réelle des ONG ni des personnes concernées.
- Une **étude d'impact sérieuse** est réclamée, menée avec les personnes directement touchées.
- La Belgique est rappelée à l'ordre pour ses condamnations récurrentes pour **non-respect du droit international**, notamment de l'Office des Étrangers, qualifié de « machine à fabriquer des personnes sans titre de séjour ».

Analyse critique des discours politiques et scientifiques

- Les participant.e.s demandent une vigilance sur les **réseaux idéologiques** et les scientifiques instrumentalisés à des fins politiques.
- Elles rejettent les analyses déconnectées du terrain et appellent à **une approche ancrée dans la réalité des personnes**.
- Une politique de retour ne peut pas résoudre tous les problèmes migratoires :

Propositions concrètes et prochaines étapes

1. **Demander officiellement une étude d'impact au Parlement européen** sur le règlement retour, intégrant les vécus des personnes concernées.
2. **Proposer un cadre commun d'admission** au sein de l'UE, avec des critères clairs, justes et harmonisés en prenant en compte que chaque migrant.e est un cas particulier, et que l'argent

n'est pas le moteur principal : ceux et celles qui fuient la guerre ou la violence ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine.

3. **Recueillir et valoriser les témoignages** pour construire des actions de plaidoyer juridique solides.
4. **Surveiller les réseaux idéologiques et scientifiques** influents dans le débat migratoire.
5. **Choisir un angle juridique d'attaque** portant sur le droit au retour volontaire, la protection des personnes vulnérables et la nécessité de recours effectifs.

Conclusions

Les droits fondamentaux sont fréquemment mentionnés dans la première partie de la proposition de règlement dédiée au contexte. Toutefois, leur respect n'est envisagé que dans le contexte européen.

Plusieurs dispositions de la directive seraient attaquables en justice. On dénonce l'injustice des expulsions, le non-examen de certains dossiers et la déshumanisation des migrants. On insiste sur l'importance du respect de l'égalité de traitement et on remarque que certains articles sont rarement mis en œuvre sur le terrain, et notamment ceux se référant aux droits humains. On signale des cas d'expulsions de personnes titulaires d'un contrat à durée indéterminée et d'une carte orange, en dénonçant leur exploitation.

On considère inhumain le fait que certaines personnes ne puissent être régularisées après des années de présence en Belgique. Dans cette section de la proposition, aucune attention n'est portée à la situation dans les pays de retour. Or, les personnes sans titre de séjour redoutent de retourner dans les pays qu'elles ont quittés, car elles y risquent fortement la torture, les violences, la marginalisation ou d'autres formes de persécution. Ces risques concernent également des pays considérés comme "sûrs", comme le Maroc. Le retour forcé des « migrants économiques » entraîne souvent des répercussions graves pour ces personnes expulsées, qui, une fois revenues dans leur pays d'origine, subissent des conséquences sociales, économiques et parfois physiques inévitables.

Il est souvent difficile pour les États de vérifier l'identité des personnes sans titre de séjour. En transférant cette tâche à Frontex, il semble que ces personnes pourraient être expulsées plus facilement, notamment grâce à la centralisation, au niveau européen, des accords avec des pays tiers et à l'externalisation des centres de détention hors d'Europe.

C'est certainement dans le cadre de ce transfert, que le gouvernement Vivaldi de la Belgique a approuvée en mai 2024 un arrêté royal publié le 10 juin 2024 au Moniteur belge fixant les lieux où les agents Frontex pourront opérer en Belgique. Cette loi est entrée en vigueur ce 1er juin 2025 (https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-16-mai-2024_n2024005535.html) . Cette loi autorise le déploiement d'un maximum de 100 agents Frontex sur le territoire belge, où ils et elles pourront exercer des fonctions de police : effectuer des contrôles d'identité, arrêter et placer en détention des personnes, participer à l'exécution de retours forcés. Ils et elles porteront des armes et pourront utiliser des moyens de contrainte. Tout ceci en présence actuellement d'un fonctionnaire de la police belge et "sous l'autorité des autorités nationales". Peut-être qu'après, Frontex pourra opérer en autonomie, sans la présence d'un fonctionnaire de la police belge et sans l'autorité des autorités nationales ?

L'arrêté précise où pourront être déployés ces agents :

- 6 aéroports : Bruxelles-National (Zaventem) ; Ostende ; Deurne ; Bierset ; Gosselies ; Wevelgem.
- 6 ports : Anvers ; Ostende ; Zeebruges ; Nieuport ; Gand ; Blankenberge.
- la gare de Bruxelles Midi
- la liaison ferroviaire internationale entre le Royaume-Uni et le territoire belge ;
- dans tout endroit nécessaire à l'exécution opérationnelle des opérations de retour forcé, à savoir :
 - les lieux où sont retenus ou détenus, en vue de leur éloignement, des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
 - les itinéraires empruntés pour la mise en œuvre de cette mesure - on parle ici des centres fermés et de tous les autres lieux de privation de liberté qui gravitent autour des expulsions.

Il n'est pas acceptable d'expulser des familles dont les enfants sont déjà scolarisés. Pourtant, cela se produit en Belgique.

Concernant le droit à l'éducation des enfants, il serait nécessaire de leur accorder une protection subsidiaire.

S'agissant des mineurs non accompagnés, la Belgique applique une méthode d'évaluation de l'âge qui repose sur des tests médicaux, lesquels comportent inévitablement une marge d'erreur importante. Un triple test est réalisé, portant sur :

- o Les os de la main et du poignet (Greulich & Pyle, *Radiographic Atlas of Skeletal Development of the Hand and Wrist*, 1950)
- o La dentition (Demirjian et al., *A New System of Dental Age Assessment*, 1973)
- o La clavicule (Schmeling et al., 2004 ; Kreitner et al. – études menées sur des populations adultes)

 1. Main/poignet – Méthode de Greulich & Pyle (1950)  Échantillon : 1 000 enfants et adolescents blancs, de classe moyenne, vivant à Cleveland (Ohio, USA) entre 1931 et 1942.  Âges : de la naissance jusqu'à 18 ans.  Sexe séparé (garçons et filles).  Problème : cette population ne reflète pas la diversité mondiale actuelle (origine ethnique, nutrition, contexte socio-économique), ce qui peut fausser les estimations pour les enfants migrants non européens.  Référence : Greulich & Pyle, <i>Radiographic Atlas of Skeletal Development of the Hand and Wrist</i>, 1950.	 2. Dents – Méthode de Demirjian (1973)  Échantillon : 2 928 enfants franco-qubécois, en bonne santé, nés au Canada.  Filles et garçons évalués séparément.  Âge : 2 à 20 ans.  Méthode : classification en 8 stades de maturation des dents permanentes (A à H).  Critique fréquente : surestime l'âge pour des enfants non européens ou en mauvaise santé.  Référence : Demirjian et al., <i>A new system of dental age assessment</i>, 1973.	 3. Clavicules – Méthodes de Schmeling / Kreitner (2000s)  Échantillons : jeunes allemands (populations militaires, autopsies, études médico-légales).  Données collectées par CT-scan ou IRM.  Les stades de fusion de l'épiphyse médiale de la clavicule permettent une estimation après 17 ans (souvent la seule structure encore en maturation).  Peu de données disponibles pour les adolescents issus de régions d'Afrique, Asie ou Moyen-Orient.  Références : Schmeling et al. (2004) – Allemagne Kreitner et al. – Études sur population adulte pour contrôle
Des exemples des textes appliqués aux mineurs en Belgique		

Ces méthodes sont basées sur des références issues de populations dites "blanches", ce qui les rend peu fiables pour des jeunes d'origines diverses. Des erreurs d'évaluation sont fréquentes, ce qui peut conduire à la détention de mineurs dans des centres fermés.

Dans d'autres pays européens, l'âge est parfois estimé sur la base d'entretiens individuels. Il est urgent d'harmoniser au niveau européen une méthode commune, fiable et respectueuse des droits de l'enfant pour reconnaître les mineurs.

Il faut prévoir du temps avant d'expulser parce qu'il faut faire des recherches pour trouver les preuves que cette personne existe bel et bien dans le pays où elle devrait être expulsée. Il faudrait vérifier aussi que la personne à expulser ait encore un foyer et des attaches là-bas.

En plus, il y a le risque, avec la **proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union**, de la double peine. Tu es puni en Belgique pour un délit et après purgé ta peine, tu es puni une deuxième fois, en t'en expulsant. Ce qui est contraire aux droits fondamentaux.

Les participants de l'**atelier en plaidoyer citoyen, après avoir lu :**

- **L'exposé des motifs,**
- **Le contexte de la proposition**
- **Les résultats des évaluations ex post, des consultations des parties intéressées et des analyses d'impact,**
- **Les autres éléments de la proposition de règlement,**

après avoir engagé un débat chaque fois qu'au moins une personne exprimait une opposition à la lecture de chaque considérant, souhaitent faire part aux membres du Parlement européen des ressentis suivants :

Considérant	Ressenti
2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite et sur une coopération reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres.	Le texte est évasif, il n'y a pas une référence aux critères d'admission en Europe, à savoir des critères pour une régularisation.
4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.	Il faut se donner le temps nécessaire avant de décider si une personne peut être expulsée. Il faut vérifier si toutes les garanties d'accueil seront respectées sur le lieu d'arrivée, le respect de ses droits fondamentaux.
5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de	On ne garantit pas à la personne qu'on veut expulser le temps pour pouvoir se

sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.

6) Une politique de retour efficace devrait garantir la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à l'intégrité de ce dernier, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés, entre États membres, de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué des directives 2001/40/CE 25 et 2008/115/CE 26 du Conseil, ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour» 27 . Avec les recommandations (UE) 2017/2338 28 et (UE) 2023/682 29 , elle a également cherché à aider les États membres à utiliser la flexibilité prévue par la directive 2008/115/CE. Toutefois, les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes

8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant de pays tiers concerné et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de

défendre. Le caractère de l'urgence mentionné ici est mis en question. La personne n'est pas un bagage à transporter.

C'est un contresens entre le respect des droits fondamentaux et ce considérant qui veut empêcher les personnes de circuler librement.

On mets des moyens pour faire sortir des gens, mais pas pour améliorer la vie des gens. On fait des efforts pour expulser mais il n'y a aucun effort pour intégrer, pour faire trouver un travail pour les gens qui sont déjà dans nos États membres.

On affirme souvent que les conditions humaines sont respectées en Europe. Pourtant, on ne tient pas compte des conditions inhumaines que la personne expulsée risque de subir une fois renvoyée dans son pays d'origine. Il ne faut pas expulser des personnes dans la précipitation, sans leur laisser la possibilité de récupérer leurs affaires essentielles — notamment leurs documents nationaux. Certaines choses importantes, comme un certificat de

veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

naissance, peuvent être cachées sous un matelas ou rangées dans un endroit discret. Si la personne n'a pas la possibilité de les reprendre avant son expulsion, elles risquent d'être définitivement perdues.

- 9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil 30 .

Si on a une procédure d'asile en cours on ne peut pas être expulsé. En ce cas-ci la personne est protégée. Si, en revanche, on a une procédure de régularisation, la personne n'est pas protégée et peut être expulsée. Les procédures de régularisation doivent être traitées au même titre que les procédures d'asile.

Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne leur adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348, et par la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil

- 10) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») ainsi que par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la «convention de Genève»). Il convient que le présent règlement soit appliqué dans le respect de la charte, des principes généraux du droit de l'Union et du droit international applicable.

Le seul droit fondamental respecté pour les personnes sans titre de séjour est seulement le droit à la santé. Il faut définir une liste de droits fondamentaux pour les personnes sans titre de séjour.

- 11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte lors de l'application du présent règlement. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Il est essentiel de prendre le temps nécessaire pour vérifier que les conditions et les accords de réadmission soient réellement respectés. Il faut également mener une enquête approfondie afin de comprendre les véritables raisons qui ont poussé une personne à émigrer. On ne peut pas expulser quelqu'un.e sans le.a connaître. Trop souvent, les causes de son départ — persécutions, violences, misère, discriminations — sont toujours présentes dans son pays d'origine, même après plusieurs années.

- 16) Il est nécessaire que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient insérés dans un formulaire spécifique constituant la décision de retour européenne et mis à disposition dans

Ce considérant semble être présenté comme un avantage, mais rien ne garantit, étant donné la disparité des conditions d'admission, que chaque

le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour prises par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se rend dans un autre État membre sans y être autorisé.	entité nationale appliquera les mêmes méthodologies ou mènera les enquêtes de manière équitable. Il faut permettre aux personnes sans titre de séjour de pouvoir tenter leur chance dans un autre pays.
17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.	Il s'agit de décisions arbitraires, basées sur des hypothèses. C'est inhumain d'envoyer une personne dans un pays qui peut lui être totalement étranger, où elle n'a ni connaissances, ni famille, ni attaches.
18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire prise par un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers dans l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Les recours contre les décisions de retour devraient être exercés dans l'État membre d'émission.	Nous réitérons les critiques formulées au considérant 16 en ce qui concerne le présent point. En revanche, la possibilité d'introduire un recours contre une décision de retour est une proposition avec laquelle nous sommes tout à fait en accord.
19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, soit un peu plus d'un an après la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait vérifier si les États membres ont mis en place les dispositions juridiques et techniques nécessaires pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Sur la base de cette vérification, la Commission devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire la reconnaissance des décisions de retour exécutoires, facilitée par la décision de retour européenne.	Les critiques soulevées au considérant 16 trouvent une réponse à ce niveau.
20) Il convient de continuer à conférer une dimension	Ce considérant renforce l'image d'une

européenne aux effets des mesures de retour nationales en instaurant une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser dix ans.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est repéré à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, il pourrait être indiqué de lui imposer une interdiction d'entrée afin de l'empêcher d'entrer à nouveau dans l'Union et de réduire ainsi le risque d'immigration irrégulière.

- 21) Le retour des ressortissants de pays tiers peut avoir lieu par des moyens coercitifs (éloignement) ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers qui coopèrent devraient certes continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers n'aurait pas quitté le territoire à la date prévue à cet effet. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.
- 22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union qui présentent des risques pour la sécurité soient identifiés de manière efficace et renvoyés rapidement. Il convient de veiller aux contrôles nécessaires pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil 32 . Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales pour prévoir des interdictions d'entrée et des durées de rétention plus longues, tout comme il devrait être possible de déroger au placement en centre de rétention spécialisé afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.
- 23) Les nouvelles règles devraient offrir aux États membres davantage de possibilités de procéder aux retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il

"Europe forteresse". Dix ans d'interdiction de retour, c'est excessif. Cela contribue à éloigner durablement les personnes, à les criminaliser et à véhiculer l'idée qu'elles sont dangereuses.

Les personnes migrantes ne sont pas des criminels.

Ce considérant ne définit pas clairement ce qui relève de la "sécurité". Il est nécessaire de préciser les critères permettant de justifier une mesure de mise en sécurité.

Ce point souligne que certaines procédures prennent du temps, ce qui

devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin que les États membres disposent de davantage d'options en matière de retour, à condition que le pays tiers concerné respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, et désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

entre en contradiction avec la logique de rapidité et d'urgence affirmée dans d'autres articles du règlement.

24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.

Un·e mineur·e reconnu·e comme tel·le, qu'il/elle présente une certaine maturité ou qu'il existe un doute sur son âge, ne doit pas être expulsé·e, même en cas de problèmes liés à la sécurité.

25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.

Un·e mineur·e reconnu·e comme tel·le, qu'il/elle présente une certaine maturité ou qu'il existe un doute sur son âge, ne doit pas être expulsé·e, même en cas de problèmes liés à la sécurité.

26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin de garantir la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il

Un·e mineur·e reconnu·e comme tel·le, qu'il/elle présente une certaine maturité ou qu'il existe un doute sur son âge, ne

convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil 33 . Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

doit pas être expulsé·e, même en cas de problèmes liés à la sécurité.

27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités qui incombent aux ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires à la préparation du retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des mesures effectives et proportionnées devraient être imposées en conséquence, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées par le droit national, la saisie des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

Ce considérant témoigne d'un manque de respect des droits humains : il présuppose que les personnes sans titre de séjour sont "coupables", sans respecter la présomption d'innocence. L'obligation de coopération et la punition en cas de refus sont des moyens détournés pour les forcer à prouver qu'elles sont "innocentes". Ce problème est encore plus explicite dans le considérant suivant.

28) Le présent règlement ne devrait pas nuire à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer, s'il y a lieu, des sanctions pénales, conformément au droit pénal national, aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement.

Être sans titre de séjour n'est pas un crime. Il s'agit d'une situation administrative, et non pénale. On ne peut donc pas considérer ces personnes comme coupables. Une personne dans cette situation n'est donc pas coupable — elle fait face à une situation administrative, pas pénale.

29) Il y a lieu d'établir un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin de garantir une protection efficace des intérêts des personnes concernées.
L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de réexamen devant une autorité judiciaire.

Afin de garantir une protection efficace des intérêts des personnes concernées, une assistance juridique **doit** être accordée et il faut respecter le droit au recours.

30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré de juridiction. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, les recours contre les décisions liées au retour **doivent**, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré de juridiction. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif **doivent**

charte des droits fondamentaux.

respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour évaluer, gérer et prévenir le risque de fuite. Des règles communes devraient rationaliser l'évaluation de ce risque dans des cas particuliers et devraient viser à accroître le recours à des mesures alternatives à la rétention efficaces dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.

Ce considérant relève davantage d'un vœu pieux que d'une mesure concrète.

32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas prenant notamment en compte toute situation de vulnérabilité, et uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être maintenue pendant une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Peut-on vraiment justifier la rétention de tou·te·s les migrant·e·s sur la seule base d'un « risque de fuite » potentiel ? On ne peut pas restreindre la liberté de quelqu'un sur des suppositions non fondées.

34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, il peut placer les ressortissants de pays tiers dans des établissements pénitentiaires en les séparant des prisonniers de droit commun.

Les migrant·e·s ne sont pas des parias. On prétend vouloir les traiter de manière humaine et digne, mais en réalité, on cherche à les isoler, à les ghettoïser et à les différencier des autres. On les condamne simplement pour avoir voulu vivre dans un pays européen. Or, on ne peut priver quelqu'un de liberté sans jugement ni condamnation pour un crime réel.

35) Les motifs du placement en rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de

Pas compréhensible. Ce considérant est à reformuler.

privation de liberté, notamment des motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui s'appliquent en droit national et sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers.

Proposition : « Les motifs de placement en rétention prévus par le présent règlement doivent être strictement limités et encadrés, dans le respect des droits fondamentaux. Ils ne sauraient justifier ni couvrir d'autres formes de privation de liberté, notamment dans le cadre de procédures pénales, qui relèveraient d'un usage détourné du droit pénal à l'encontre de personnes en situation de séjour irrégulier. Toute mesure de privation de liberté doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, et être fondée sur des éléments individualisés, objectifs et proportionnés. »

- 36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale.

Ce devoir des États est considéré comme un principe du droit international coutumier. Son existence est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par le fait qu'ils reconnaissent ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations.

- 37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment de la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, s'il existe un doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

À condition que les éléments présentés au considérant 11 soient effectivement pris en compte, car une réadmission ne garantit en rien le sort de la personne une fois arrivée dans le pays concerné.

- 39) Des procédures de retour efficaces reposent sur une coopération administrative et un partage d'informations efficaces entre les États membres. L'échange d'informations, notamment le partage de données relatives à l'identité et à la nationalité des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à leurs documents de voyage et

Ce sont de belles paroles, mais qui restent souvent des vœux pieux.

d'autres données pertinentes, devrait reposer sur des règles claires, y compris celles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil 34 . Ces règles devraient respecter les principes de protection des données et les droits de la personne concernée; il convient de veiller à ce que les informations soient exactes et ne soient utilisées qu'à des fins de retour, de réadmission et de réintégration, et qu'elles soient protégées contre tout accès, toute divulgation ou toute utilisation non autorisés.

- 40) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes respectent la directive [...] modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité afin d'encourager la dénonciation des infractions et de renforcer la confiance dans le système judiciaire.

Les États membres **doivent** prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes respectent la directive [...]

Les participant.e.s de l'**atelier de plaidoyer citoyen** portant sur la **proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union**

vu l'exposé des motifs de la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les considérants,

souhaitent faire part aux membres du Parlement européen des amendements suivants :

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Définitions

Ajouter le paragraphe 3 suivant :

Les personnes ne sont pas en situation de séjour irrégulier dès lors qu'elles ont entamé une des procédures de reconnaissance sur le territoire. En cas de rejet, elles demeurent également en séjour régulier tant qu'un recours est introduit dans les délais légaux. Durant toute la procédure de recours, leur séjour ne peut être considéré comme irrégulier.

C'est le droit qui encadre les délais et procédures, et tant qu'une personne respecte ces délais, elle agit dans la légalité. Il en va de même si elles peuvent former un nouveau recours à la suite de ce rejet : tant que les démarches juridiques sont possibles et engagées, leur séjour ne peut être qualifié d'irrégulier.

Ainsi, une personne dont le dossier est en cours et qui a, par ailleurs, tissé des liens solides dans un pays européen — par exemple, entre autres, par des enfants scolarisés, la présence de sa famille, un emploi ou une plainte déposée pour exploitation aggravée ou contre les violences de genre et domestiques, y compris sur le lieu de travail - doit

bénéficier d'un accès au séjour suivant des critères clairs. Elle se trouve, de fait, actrice d'une procédure légitime et recevable.

La régularisation de leur situation de séjour, voire de leur travail, fait aussi partie intégrante du mécanisme de sanction des patrons abuseurs et de la lutte contre l'exploitation aggravée. La régularisation devient ainsi une réponse juridique à des situations humaines durables et complexes. Toute personne qui a entamé une procédure de régularisation de leur travail à travers la demande de permis unique, ou de reconnaissance sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne depuis au moins trois ans, ayant fait l'effort de respecter la légalité du cadre administratif, doit pouvoir voir sa situation analysée dans une perspective de respect à l'intérêt supérieur des victimes ou d'ancrage durable, et non de rejet systématique.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6

Le paragraphe 6 devient le paragraphe 7

Le paragraphe 7 devient le paragraphe 8

Le paragraphe 8 devient le paragraphe 9

Le paragraphe 9 devient le paragraphe 10

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 11

Le paragraphe 11 devient le paragraphe 12

Le paragraphe 12 devient le paragraphe 13

Le paragraphe 13 devient le paragraphe 14

Les participants de **l'atelier de plaidoyer citoyen** portant sur la **proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union**

après avoir relu ensemble leur projet d'amendement élaboré lors de la séance précédente¹, ont entrepris de lire les articles suivants du texte, en les analysant à l'aune des « trois C » — critères issus de la logique formelle pour l'évaluation des textes juridiques :

- **Cohérence** : l'article du règlement lu va-t-il dans le même sens que notre amendement ? Ou bien exprime-t-il l'inverse de ce que nous proposons ?
- **Continuité** : l'article s'inscrit-il dans la même chaîne de raisonnement que notre amendement ? Y a-t-il une véritable continuité, une « concaténation » logique entre les deux ?
- **Consistance** : l'article n'est-il pas en contradiction avec la réalité ? Ses dispositions correspondent-elles à ce que nous avons vécu ou constaté ?

Ainsi, après lecture commune de l'article 5 (« Droits fondamentaux »), celui-ci a été accepté sans modification, car il respectait pleinement les « trois C ».

¹ Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, Article 4, Paragraphe 3, page 24

Les participants ont ensuite abordé le **Chapitre II – Procédure de retour, Section 1 – Début de la procédure de retour**, et lu ensemble l'article 6 (« Détection et contrôles initiaux »). Là encore, aucun amendement n'a été proposé, les « trois C » étant jugés satisfaits.

Les participants de l'atelier de plaidoyer citoyen proposent, en revanche, les amendements suivants :

SECTION 2 – Procédure donnant lieu à une décision de retour

Article 7 – Prise des décisions de retour

Au paragraphe 1, après la phrase :

« Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 8 »

ajouter la phrase suivante :

« ... et dans le respect de la définition détaillée à l'amendement du paragraphe 3 de l'article 4. »

Au paragraphe 2, après la phrase :

« La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais »

ajouter la phrase suivante :

« ... en précisant que les délais mentionnés sont comptabilisés uniquement en jours ouvrables. »

Au paragraphe 4, remplacer la phrase :

« Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision peut indiquer provisoirement un ou plusieurs pays de retour. »

par :

« Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont disposent les autorités compétentes au moment de la décision, **il ne peut être indiqué, même à titre provisoire**, un ou plusieurs pays de retour. »

Au paragraphe 5, remplacer la phrase :

« À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. »

par :

« **L'autorité compétente est obligée de fournir au ressortissant de pays tiers** une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend. »

Supprimer le paragraphe 6, car le règlement s'applique exclusivement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La disposition actuelle inclut indûment des personnes qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement.

Article 8 – Exceptions à l'obligation de prendre une décision de retour

Au paragraphe 2, remplacer la phrase :

« Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours. »

par :

« Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour, **d'une procédure de reconnaissance sur le territoire telle que définie à l'amendement du paragraphe 3 de l'article 4**, ou de toute autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrée par un autre État membre, ou lorsqu'une procédure de renouvellement de son titre de séjour, visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour dans un autre État membre est en cours. »

Article 9 – Reconnaissance et exécution des décisions de retour prises par un autre État membre

Au paragraphe 7, remplacer la phrase :

« Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par une autorité judiciaire, l'État membre d'exécution prend une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7. »

par :

« Lorsque l'État membre de décision retire la décision de retour ou que celle-ci est annulée par une autorité judiciaire, **l'État membre d'exécution se conforme aux décisions ou instructions de l'État membre de décision ou de l'autorité judiciaire compétente.** »

SECTION 3 – Interdiction d'entrée

Article 10 – Imposition d'une interdiction d'entrée

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point a. :

« le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12; »

par :

« le ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier** fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12 »

Au paragraphe 3, remplacer la phrase :

« L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. »

par :

« L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend. »

Le paragraphe 4 est à supprimer, puisqu'il ne fait que répéter des éléments déjà mentionnés.

Au paragraphe 5, remplacer la phrase :

« Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration. »

par :

« Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers. »

Au paragraphe 6, remplacer la phrase :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans. »

par :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas **cinq ans**. »

Au paragraphe 7, remplacer la phrase :

« La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres. »

par :

« La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de **3 ans** au maximum.-Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas »

Article 11 – Retrait, suspension ou réduction de la durée d’une interdiction d’entrée

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point a. :

« démontre qu’il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour; »

par :

« démontre qu’il a **accepté une décision de retour**; »

SECTION 4 – Exécution du retour

Article 12 – Éloignement

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point a. :

« lorsqu’il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour; »

par :

« lorsqu’il refuse **la décision de retour** au cours du processus de retour; »

Au paragraphe 5, remplacer la phrase :

« Lorsque les États membres procèdent à l’éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d’éloignement par voie aérienne, énoncées dans l’annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil 47. »

par :

« Lorsque les États membres procèdent à l’éloignement par voie aérienne, **le ressortissant de pays tiers doit être renvoyé dans son pays d’origine** en tenant compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d’éloignement par voie aérienne, énoncées dans l’annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil 47. »

Au paragraphe 6, remplacer la phrase :

« Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d’indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l’article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l’obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu’au point de départ de l’Union concerné. »

par :

« Dans des cas dûment justifiés, les autorités compétentes peuvent décider d’indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l’article 13. »

Article 14

Conditions de report de l'éloignement

Au paragraphe 6., remplacer le point e. :

« les besoins particuliers des personnes vulnérables. »

par :

« les situation de vulnérabilité particulière, notamment en raison d'un état de santé grave nécessitant des soins indisponibles dans leur pays d'origine, ou de discriminations ou persécutions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à la religion ou à l'appartenance à un groupe social. »

Article 16

Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point a. :

« ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale; »

par :

« ils constituent une menace **grave prouvée** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale »

Article 17

Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement

Au paragraphe 1, remplacer la phrase :

« Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement. »

par :

« Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec **le pays tiers d'origine**. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec le pays tiers d'origine qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement. »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point a. :

« les procédures applicables au transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1 ; »

par :

« les procédures applicables au transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au **pays tiers d'origine** visé au paragraphe 1 ; »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point b. :

« les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers ; »

par :

« les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le **pays tiers d'origine** visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers ; »

Au paragraphe 4, remplacer la phrase :

« Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1. »

par :

« Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs **ainsi que les seniors, les LGBTQIA+ et les personnes atteintes de maladies graves** ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1. »

SECTION 5

RETOUR DES MINEURS

Article 20

Retour des mineurs non accompagnés

Au paragraphe 1, remplacer la phrase :

« Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

par :

« **Aucune décision de retour concernant un mineur non accompagné ne peut être prise.** »

Le paragraphe 2 doit être supprimé.

Le paragraphe 3 doit être supprimé.

Chapitre III

OBLIGATIONS DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

Article 21

Obligation de coopérer

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point a. :

« restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet ~~et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre~~ ; »

par

« restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet ; »

La phrase au paragraphe 2, point b. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point c. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point d. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point e. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point f. doit être supprimé.

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point g. :

« communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en existe, une adresse de courrier électronique ; »

par

« communiquent, **si disponible**, des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en existe, une adresse de courrier électronique ; »

La phrase au paragraphe 2, point i. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point j. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point k. doit être supprimé.

La phrase au paragraphe 2, point l. doit être supprimé.

Le paragraphe 3 doit être supprimé.

Le paragraphe 4 doit être supprimé.

Au paragraphe 5, remplacer la phrase :

« Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les

systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication. ; »

par

« Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). ; »

Le paragraphe 6 doit être supprimé

L'article 22, « Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de coopérer » doit être supprimé

L'article 23, « Disponibilité pour le processus de retour » doit être supprimé

Chapitre IV:

GARANTIES ET VOIES DE RECOURS

SECTION 1

GARANTIES PROCÉDURALES

Article 24

L'article 24 devient l'article 22

Droit à l'information

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point b. :

« les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9 ; »

par :

« les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9 ; »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase :

« Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ~~ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend~~, y compris par une traduction et une

interprétation écrites ~~ou orales si nécessaire~~. Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations. »

par :

« Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites. Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations »

Article 25

L'article 25 devient l'article 23

Assistance juridique et représentation en justice

Au paragraphe 2., remplacer la phrase :

« Les mineurs non accompagnés bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites. »

par :

« Les mineurs non accompagnés **et les seniors** bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites. »

La phrase au paragraphe 5, point b. doit être supprimée.

La phrase au paragraphe 5, point c. doit être supprimée.

SECTION 2

VOIES DE RECOURS

Article 26

L'article 26, devient l'article 24

Droit à un recours effectif

SECTION 2

VOIES DE RECOURS

Article 26

L'article 26 devient article 24

Droit à un recours effectif

Article 27

L'article 27 devient article 25

Recours devant une autorité judiciaire compétente

Article 28

L'article 28 devient article 26

Effet suspensif

Au paragraphe 4., remplacer la phrase :

« La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes. »

par :

« La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures **des jours ouvrables**. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes. »

Chapitre V

PRÉVENTION DE LA FUITE ET RÉTENTION

Article 29

L'article 29 devient article 27

Motifs de rétention

Au paragraphe 3., supprimer les points a. et b.

La phrase au paragraphe 3. devient ainsi la suivante :

« Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:

- a) le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;
- b) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- c) les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées. »

Au paragraphe 5., remplacer la phrase :

« Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

par :

« Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires **mais il doit être confirmé par une décision judiciaire dans un délai de 24 heures**. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend. »

Article 30

L'article 30 devient article 28

Risque de fuite

Au paragraphe 1., supprimer les points c.

La phrase au paragraphe 1. devient ainsi la suivante :

« Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris après avoir transité par un pays tiers ;
- b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une décision d'exécution prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860. :

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point a. :

« absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ; »

par

« absence, **si disponible**, de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ; »

Au paragraphe 2., supprimer le point b.

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point g. :

« opposition à la procédure de retour ; »

par

« opposition, **avec violence établie comme grave**, à la procédure de retour ; »

Le paragraphe 1. devient ainsi le suivant :

« Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants :

- a. absence, **si disponible**, de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;
- b. non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;
- c. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);
- d. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);
- e. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;
- f. opposition, **avec violence établie comme grave**, à la procédure de retour;
- g. nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Article 31

L'article 31 devient article 29

Mesures alternatives à la rétention

Article 32

L'article 32 devient article 30

Durée de la rétention

Au paragraphe 2., remplacer la phrase :

« Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31. »

par :

« Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. »

Au paragraphe 3., remplacer la phrase :

« La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers. »

par :

« La durée de la rétention n'excède pas **3 mois** dans un État membre donné. »

Article 33

L'article 33 devient article 31

Réexamen des décisions de placement en rétention

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« La rétention est réexaminée à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office. »

par :

« La rétention est réexaminée soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office. »

Le paragraphe 2 est à supprimer.

Au paragraphe 3., remplacer la phrase :

« Lorsque la rétention a été ordonnée ou prolongée par des autorités administratives, les États membres veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents présentés au cours de la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, en prévoyant que: »

par :

« Lorsque la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents présentés au cours de la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, en prévoyant que: »

Au paragraphe 3., remplacer la phrase au point a. :

« tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention, et au plus tard 15 jours après celui-ci; ou ; »

par

« tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention, et au plus tard **24 heures** après celui-ci; ou ; »

Au paragraphe 3., remplacer la phrase au point b. :

« le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question, et au plus tard 15 jours après celui-ci. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure. »

par

« le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question, et au plus tard **31 jours** après celui-ci. En tous cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure. »

Le nouveau article 31

Réexamen des décisions de placement en rétention

devient ainsi le suivant :

- La rétention est réexaminée soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.
- Lorsque la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents présentés au cours de la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, en prévoyant que:
 - tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention, et au plus tard 24 heures après celui-ci; ou
 - le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question, et au plus tard 31 jours après celui-ci. En tous cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

Article 34

L'article 34 devient article 32

Conditions de la rétention

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne dispose pas

de telles structures pour la rétention et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers sont séparés des prisonniers de droit commun. »

par :

« La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. »

Le paragraphe 2 est à supprimer.

Au paragraphe 3., remplacer la phrase :

« Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés, à leur demande, à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes. »

par :

« Les ressortissant.e.s de pays tiers placés en rétention sont autorisés et, à leur demande, **soutenus et assistés pour** entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes. »

Au paragraphe 5., remplacer la phrase :

« Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation. »

par :

« Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. »

L'article 32

Conditions de la rétention

devient ainsi le suivant :

6. La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet.
7. Les ressortissant.e.s de pays tiers placés en rétention sont autorisés et, à leur demande, **soutenus et assistés pour** entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.
8. Une attention particulière est accordée aux besoins particuliers des personnes vulnérables placées en rétention et un lieu d'hébergement spécifique est prévu à leur intention. Les

ressortissants de pays tiers placés en rétention bénéficient de soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies.

9. Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée.

10. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations, rédigées de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent, expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

L'article 35, « Conditions de rétention des mineurs et des familles » doit être supprimé

Chapitre VI

RÉADMISSION

Article 36

L'article 36 devient article 33

Procédure de réadmission

Article 37

L'article 37 devient article 34

Communication avec des entités de pays tiers non reconnues

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« Les autorités compétentes peuvent communiquer, si nécessaire, avec des entités de pays tiers non reconnues chargées d'une ou de plusieurs étapes de la procédure de réadmission. »

par :

« Les autorités compétentes peuvent communiquer, si nécessaire, avec des entités de pays tiers non reconnues chargées d'une ou de plusieurs étapes de la procédure de réadmission. **Toutefois, si le transfert de ces données est susceptible de mettre en danger la sécurité ou la vie du ressortissant concerné, ces données ne peuvent en aucun cas être transmises à ce pays tiers. »**

Chapitre VII

PARTAGE ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 38

L'article 38 devient article 35

Échange d'informations entre les États membres

Article 39

L'article 39 devient article 36

Transfert vers des pays tiers de données concernant des ressortissants de pays tiers, aux fins de la réadmission et de la réintégration

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« Sans préjudice des articles 40 et 41, les données visées à l'article 38, paragraphe 6, points a) à h), peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, si le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été informé que les données à caractère personnel le concernant peuvent être partagées avec les autorités d'un pays tiers si cela est nécessaire aux fins de la procédure de réadmission. »

par :

« Sans préjudice des articles 40 et 41, les données visées à l'article 38, paragraphe 6, points a) à h), peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, si le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été informé que les données à caractère personnel le concernant peuvent être partagées avec les autorités d'un pays tiers si cela est nécessaire aux fins de la procédure de réadmission. **Toutefois, si le transfert de ces données est susceptible de mettre en danger la sécurité ou la vie du ressortissant concerné, ces données ne peuvent en aucun cas être transmises à ce pays tiers.** »

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« Sans préjudice des articles 40 et 41, les données visées à l'article 38, paragraphe 6, points a), c), f) et g), peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à des tiers chargés de l'aide à la réintégration, si le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été informé que les données à caractère personnel le concernant peuvent être partagées avec lesdits tiers si cela est nécessaire aux fins de la fourniture de cette aide. »

par :

« Sans préjudice des articles 40 et 41, les données visées à l'article 38, paragraphe 6, points a), c), f) et g), peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à des tiers chargés de l'aide à la réintégration, si le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été informé que les données à caractère personnel le concernant peuvent être partagées avec lesdits tiers si cela est nécessaire aux fins de la fourniture de cette aide. **Toutefois, si le transfert de ces données est susceptible de mettre en danger la sécurité ou la vie du ressortissant concerné, ces données ne peuvent en aucun cas être transmises à ce pays tiers.** »

Article 40

L'article 40 devient article 37

Transfert vers des pays tiers de données concernant les condamnations pénales de ressortissants de pays tiers, aux fins de la réadmission et de la réintégration

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« Dans des cas particuliers, les données relatives à une ou plusieurs condamnations pénales d'un ressortissant de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

par

« Dans des cas particuliers, les données relatives à une ou plusieurs condamnations pénales d'un ressortissant de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, **à condition que celle-ci garantisse le respect des droits humains et agisse dans l'intérêt du ressortissant du pays tiers**, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

Au paragraphe 1., remplacer la phrase au point a. :

« le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été condamné, au cours des 25 dernières années, pour une infraction terroriste ou, au cours des 15 dernières années, pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil , si elle est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans dans le droit national de l'État membre de condamnation ; »

par

« le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été condamné, au cours des 25 dernières années, pour une infraction terroriste ou, au cours des 15 dernières années, pour toute autre infraction pénale **grave prouvée**, si elle est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans dans le droit national de l'État membre de condamnation ; »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase :

« Dans des cas particuliers, les données relatives à une ou plusieurs condamnations pénales d'un ressortissant de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à un tiers chargé de l'aide à la réintégration, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

par

« Dans des cas particuliers, les données relatives à une ou plusieurs condamnations pénales d'un ressortissant de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à un tiers chargé de l'aide à la réintégration, **à condition que celle-ci garantisse le respect des droits humains et agisse dans l'intérêt du ressortissant du pays tiers**, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase au point a. :

« le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été condamné, au cours des 25 dernières années, pour une infraction terroriste ou, au cours des 15 dernières années, pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elle est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans dans le droit national de l'État membre de condamnation : »

par :

« le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été condamné, au cours des 25 dernières années, pour une infraction terroriste ou, au cours des 15 dernières années, pour toute autre infraction pénale **grave prouvée**, si elle est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans dans le droit national de l'État membre de condamnation : »

Article 41

L'article 41 devient article 38

Transfert vers des pays tiers de données de santé de ressortissants de pays tiers, aux fins de l'exécution de l'opération de retour et de la réintégration

Au paragraphe 1., remplacer la phrase :

« Dans des cas particuliers, les données relatives à l'assistance médicale qui doit être fournie aux ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

par

« Dans des cas particuliers, les données relatives à l'assistance médicale qui doit être fournie aux ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers, **à condition que celle-ci garantisse le respect des droits humains et agisse dans l'intérêt du ressortissant du pays tiers**, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

Au paragraphe 2., remplacer la phrase :

« Dans des cas particuliers, les données de santé des ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à un tiers chargé de l'aide à la réintégration, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

par

« Dans des cas particuliers, les données de santé des ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à un tiers chargé de l'aide à la réintégration, **à condition que celle-ci garantisse le respect des droits humains et agisse dans l'intérêt du ressortissant du pays tiers**, lorsque les conditions suivantes sont réunies : »

Chapitre VIII

SYSTÈME COMMUN EN MATIÈRE DE RETOUR

Article 42

L'article 42 devient article 39

Éléments d'un système commun en matière de retour

Article 43

L'article 43 devient article 40

Autorités compétentes et ressources

Article 44

L'article 44 devient article 41

Coopération entre les États membres

Article 45

L'article 45 devient article 42

Appui de Frontex

Article 46

L'article 46 devient article 43

Soutien au retour et à la réintégration.

Au paragraphe 5., remplacer la phrase :

« L'aide fournie dans le cadre des programmes de retour et de réintégration est fonction de la mesure dans laquelle le ressortissant de pays tiers coopère et se conforme à la procédure, et elle peut diminuer au fil du temps. Les critères suivants sont pris en considération pour déterminer la forme et l'étendue de l'aide au retour et à la réintégration, le cas échéant. »

par :

« L'aide fournie dans le cadre des programmes de retour et de réintégration **suit les critères suivants** »

Au paragraphe 5., supprimer la phrase au point a.

Au paragraphe 5., remplacer la phrase au point d. :

« le fait que le ressortissant de pays tiers ait été condamné pour une infraction pénale ; »

par

« le fait que le ressortissant de pays tiers ait été condamné pour une infraction pénale **grave** ; »

Au paragraphe 5., remplacer la phrase au point e. :

« le fait que le ressortissant de pays tiers ait des besoins spécifiques parce qu’il s’agit d’une personne vulnérable, d’un mineur ou d’un mineur non accompagné parce qu’il fait partie d’une famille. »

par :

« le fait que le ressortissant de pays tiers ait des besoins spécifiques parce qu’il s’agit d’une personne vulnérable, d’un mineur ou d’un mineur non accompagné parce qu’il fait partie d’une famille, **ou d’un senior**. »

Au paragraphe 6., remplacer la phrase :

« L’aide visée au présent article n’est pas accordée aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà bénéficié du même ou d’un autre soutien fourni par un État membre ou par l’Union. L’Union, les États membres et Frontex veillent à la cohérence et à la coordination de l’aide à la réintégration. »

par :

« L’aide visée au présent article n’est pas accordée aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà bénéficié du même **soutien**. L’Union, les États membres et Frontex veillent à la cohérence et à la coordination de l’aide à la réintégration. »

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

L’article 47 devient article 44

Situations d’urgence

Article 48

L’article 48 devient article 45

Statistiques

Au paragraphe 3., remplacer la phrase :

« Les États membres transmettent chaque mois à Frontex **et à Eurostat** les données suivantes, ainsi que les ensembles de données correspondants, pour chaque pays tiers : »

par :

« Les États membres transmettent chaque mois à Frontex **et à Eurostat** les données suivantes, ainsi que les ensembles de données correspondants, pour chaque pays tiers : »

Au paragraphe 3., **supprimer** la phrase : **Frontex accorde à la Commission l’accès aux données visées au présent paragraphe.**

Article 49

L’article 49 devient article 46

Procédure de comité

Article 50

L'article 50 devient article 47

Rapports

Article 51

L'article 51 devient article 48

Abrogation

Article 52

L'article 52 devient article 49

Entrée en vigueur